



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Procédure de demande d'organisation d'épreuve sur route ou sur circuit non homologué

Tout dossier de demande d'autorisation d'une manifestation sportive motorisée sur route ou sur circuit non homologué doit être déposé ou adressé à la préfecture au plus tard 3 mois avant la date prévue de la manifestation.

Il doit comprendre :

- L'imprimé cerfa n°15847*01 de déclaration de la manifestation ;
- Un document spécifique précisant la discipline concernée, la nature de la manifestation et ses caractéristiques ;
- Les modalités d'organisation de la manifestation, notamment son règlement particulier conforme aux dispositions prévues par les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire ;
- Le dossier de sécurité exigé par la FFSA lorsque les règles techniques et de sécurité le prévoient (Exemple : rallyes, course de côte, etc.) ;
- Le nombre approximatif de spectateurs attendus et les plans détaillés des zones qui leurs sont réservées ;
- Le recensement des dispositions prises pour assurer la sécurité et la protection des participants et des tiers, relatif à l'organisation de la sécurité et des secours (convention et/ou attestation de présence des ambulance, médecin société de secourisme, dépanneuse, couverture radio, délégué technique) ;
- Les mesures prises pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation (autorisation des communes traversées) ;
- Pour chaque parcours de la manifestation : un plan détaillé incluant les voies empruntées, la liste de ces voies pour chaque parcours ou parcours de liaison, ainsi que l'autorisation des gestionnaires de ces voies ;
- En cas de terrain ou de circuit non permanent : un plan de masse, y compris si la manifestation se déroule en tout ou partie sur un circuit permanent dont l'homologation ne prévoit pas l'utilisation envisagée ;
- Si l'itinéraire prévoit un ou plusieurs parcours de liaison au sens de l'article R. 331-21 du code du sport, la liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de permis de conduire, nationalité et adresse de domicile, ainsi que le numéro d'inscription de leur véhicule délivré par l'organisateur. Cette liste doit être présentée à l'autorité préfectorale au moins six jours francs avant le début de la manifestation. L'organisateur doit veiller à ce que le numéro d'inscription attribué soit reporté sur le véhicule correspondant, de manière clairement lisible et visible, à l'avant et à l'arrière pour les véhicules de catégorie M, à l'arrière ou sur un dossard porté par le conducteur pour les véhicules de catégorie L, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route. A défaut du respect de l'ensemble des dispositions définies par le présent alinéa, la dérogation à l'obligation d'immatriculation sur les parcours de liaison, prévue à l'article R. 411-29 du même code, n'est pas applicable ;
- L'attestation de police d'assurance, conforme aux dispositions des articles L331-10 et R331-30 du code du sport, souscrite par l'organisateur ou à défaut, une déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir cette attestation à l'autorité administrative au plus tard six jours avant le début de la manifestation.